

5 Signature

Entrepreneur

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire concernant l'entrepreneur mentionné à la partie 1 sont, à ma connaissance, exacts et complets. Si j'ai l'autorisation du ou des participants mentionnés à la partie 2 ou dans tout document joint, je déclare que les renseignements fournis concernant ce ou ces participants sont, à ma connaissance, exacts et complets. Je déclare également que je suis la personne autorisée à signer au nom de cet entrepreneur et, s'il y a lieu, au nom de chaque participant. De plus, je déclare que les conditions d'admissibilité précisées à la page 3 sont remplies.

Nom et titre de la personne autorisée par l'entrepreneur, s'il y a lieu

Signature de l'entrepreneur ou de la personne autorisée

Date

Participant

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire concernant le participant mentionné à la partie 2 sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis la personne autorisée à signer au nom de ce participant. De plus, je déclare que les conditions d'admissibilité précisées à la page 3 sont remplies.

Nom et titre de la personne autorisée par le participant, s'il y a lieu

Signature du participant ou de la personne autorisée

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Renseignements généraux

Conditions d'admissibilité

Le choix de désigner l'entrepreneur d'une coentreprise comme responsable de rendre compte de la TPS/TVH et de la TVQ peut être effectué si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la coentreprise n'est ni une société, ni une société de personnes, ni une fiducie;
- la coentreprise exerce des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation de gisements minéraux ou liées à une activité visée par règlement;
- l'entrepreneur est un participant de la coentreprise;
- une convention écrite régit la coentreprise;
- l'entrepreneur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ ou est tenu de l'être (notez que les participants autres que l'entrepreneur ne sont pas tenus d'être inscrits à ces fichiers pour faire le choix).

Remarque

Une société prête-nom ou un mandataire qui agit uniquement en tant que détenteur de titres de propriété ne peut pas être désigné comme entrepreneur. Pour en savoir plus, consultez l'avis sur la TPS/TVH *Simple fiducies, sociétés prête-nom et coentreprises* (n° 284), accessible à canada.ca/impots.

Quel est l'effet du choix?

Lorsque le choix est en vigueur, les biens et services fournis, acquis, importés, apportés au Québec ou transférés dans une province participante par l'entrepreneur **au nom des participants** qui ont fait le choix, dans le cadre des activités de la coentreprise, sont considérés comme ayant été fournis, acquis, importés, apportés au Québec ou transférés dans une province participante par l'entrepreneur, et non par les participants. Ainsi, l'entrepreneur est considéré comme ayant facturé la TPS/TVH et la TVQ sur tous les biens et services qu'il fournit et comme ayant payé la TPS/TVH et la TVQ sur tous les biens et services qu'il acquiert, importe, apporte au Québec ou transfère dans une province participante au nom des participants, dans le cadre des activités de la coentreprise. Il doit donc rendre compte de cette TPS/TVH et de cette TVQ.

L'entrepreneur et les participants qui présentent un choix sont solidairement assujettis aux obligations relatives à la TPS/TVH et à la TVQ qui découlent des activités que l'entrepreneur exerce, conformément à la convention de coentreprise, au nom des participants qui ont fait le choix.

La TPS/TVH et la TVQ ne s'appliquent pas à un bien ou à un service que l'entrepreneur fournit à un participant si le choix est en vigueur et que le participant acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre des activités commerciales de la coentreprise.

Remarque

Lorsque l'entrepreneur acquiert, importe, apporte au Québec ou transfère dans une province participante un bien ou un service au nom d'un participant, dans le cadre des activités de la coentreprise, il n'est pas considéré comme l'ayant acquis, importé, apporté au Québec ou transféré dans une province participante si ce bien ou ce service est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales et que l'entrepreneur remplit l'une des deux conditions suivantes :

- il est un gouvernement;
- il n'est pas tenu de payer la TPS/TVH ni la TVQ.

Ainsi, l'entrepreneur ne doit pas tenir compte de la TPS/TVH ni de la TVQ payées sur les biens et services acquis, importés, apportés au Québec ou transférés dans une province participante. C'est plutôt le participant qui est considéré comme ayant payé toute TPS/TVH et toute TVQ et qui doit donc demander les crédits de taxe sur les intrants (CTI) ou les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) auxquels il a droit.

Les participants qui sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, ou qui sont tenus de l'être, peuvent demander un CTI ou un RTI pour récupérer la TPS/TVH ou la TVQ qu'ils ont payée sur les frais liés à la coentreprise, mais qu'ils ont engagés directement, dans la mesure où ils auraient le droit de demander un tel crédit ou un tel remboursement si le choix n'avait pas été fait.

Lorsqu'une personne acquiert un droit dans une coentreprise d'un participant qui a fait le choix avec l'entrepreneur, cette personne est considérée comme ayant fait le même choix avec l'entrepreneur au moment où elle acquiert le droit dans la coentreprise.

Un participant qui **n'a pas** fait de choix doit rendre compte de la TPS/TVH et de la TVQ facturées sur les fournitures taxables effectuées par l'entremise de l'entrepreneur. Il doit aussi demander un CTI et un RTI pour les achats effectués par l'entrepreneur au nom des participants.

Quand faire le choix?

Les participants d'une coentreprise régie par une convention écrite peuvent faire un choix conjoint avec l'entrepreneur à n'importe quel moment au cours de l'existence de la coentreprise. La date d'entrée en vigueur du choix doit être précisée à la partie 4 de ce formulaire. Le choix demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des conditions d'admissibilité ne soit plus remplie ou jusqu'à ce que l'entrepreneur et les participants révoquent conjointement le choix.

Comment révoquer le choix?

L'entrepreneur et les participants peuvent choisir conjointement de révoquer le choix au moyen de ce formulaire.

Conservation du formulaire

Ce formulaire ne doit pas être transmis à Revenu Québec. Chaque participant, y compris l'entrepreneur, doit conserver une copie de ce formulaire dûment rempli dans ses dossiers pendant une période de six ans après le jour où le choix aura cessé d'être en vigueur, au cas où le document serait demandé lors d'une vérification.

L'entrepreneur doit conserver ce formulaire dans la mesure où le choix effectué se rapporte à tous les participants de la coentreprise.

Un participant doit conserver ce formulaire tant qu'il s'applique à sa situation pendant sa participation à la coentreprise.

Définitions

Minéraux

Le terme *minéraux* comprend les éléments suivants :

- l'ammonite;
- les sables bitumineux;
- le chlorure de calcium;
- la silice;
- le gravier;
- le charbon;
- le sable;
- le kaolin;
- le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes;
- les schistes bitumineux.

Participant d'une coentreprise

On entend par *participant d'une coentreprise*

- une personne qui, selon une convention écrite de coentreprise, investit des ressources et garde sa part des recettes ou assume sa part des pertes résultant des activités de la coentreprise;
- une personne sans intérêt financier qui est désignée comme l'entrepreneur de la coentreprise selon une convention écrite et qui est responsable de la gestion ou de l'exploitation de la coentreprise.

Note

Pour plus d'information, consultez l'avis sur la TPS/TVH *Simple fiducies, sociétés prête-nom et coentreprises* (n° 284), accessible à canada.ca/impots.

Activités visées par règlement

On entend par *activités visées par règlement*

- la commercialisation par l'entrepreneur de la part ou d'une partie de la part du participant dans la production de la coentreprise;
- le transport de gaz naturels liquéfiés au moyen d'un pipeline qui est exploité par la coentreprise à titre de transporteur public de tels gaz;
- l'exploitation d'une installation qui sert à produire de l'électricité;
- l'exploitation d'une ligne de transmission qui sert à transmettre de l'énergie électrique;
- les activités liées au raffinage provenant de l'exploration ou de l'exploitation d'une ressource forestière et la commercialisation de la production;
- la production d'un fertilisant et sa commercialisation;
- l'élimination des déchets;
- les activités liées à la propriété d'un droit sur un animal;
- l'entretien d'une route;
- l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord;
- l'exploitation d'une entreprise agricole;
- la production de méthanol à partir de gaz naturel;
- la production et l'enregistrement de données sismiques;
- l'exploitation d'une installation de traitement du bois;
- la construction d'immeubles;
- les activités liées à la vente ou à la location d'immeubles.

Remarque

Les activités liées à la vente ou à la location d'immeubles non résidentiels ne sont pas des activités visées par règlement lorsqu'un participant, ou toute personne associée ou liée à un participant, utilise l'immeuble ou une partie de l'immeuble à moins de 90 % dans le cadre d'activités commerciales et que l'utilisateur ne paie pas de taxes ou paie les taxes sur le loyer, si la valeur de celui-ci est moindre que sa juste valeur marchande.

L'acquisition d'un immeuble n'est pas une activité visée par règlement.

Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec à revenuquebec.ca ou composez le 514 873-4692 si vous habitez dans la région de Montréal, le 418 567-4692 si vous habitez dans la région de Québec, ou le 1 800 567-4692 (sans frais).